



CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STEP DE L'APEC A GLAND

Concours de projets à un degré en procédure ouverte
pour un groupement d'architecte paysagiste (pilote) et d'architecte

Programme du concours
Document A.1 - version du 20 juillet 2021



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
1.1. PREAMBULE	1
1.2. MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET ORGANISATEUR	1
2. CLAUSES RELATIVES A LA PROCEDURE	2
2.1. FORME DE MISE EN CONCURRENCE ET BASES RÉGLEMENTAIRES	2
2.2. TYPE DE PROCÉDURE ET BASES LÉGALES	2
2.3. LANGUE OFFICIELLE	3
2.4. INSCRIPTION	3
2.5. GROUPE DE MANDATAIRES	3
2.6. CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
2.6.1. <i>Qualification</i>	4
2.6.2. <i>Respect des conditions sociales</i>	4
2.6.3. <i>Conflit d'intérêts</i>	5
2.7. PREIMPLICATION	5
2.8. JURY	6
2.9. PRIX, MENTIONS ET INDEMNITES	7
2.10. CONFIDENTIALITÉ ET DROITS D'AUTEUR	7
2.11. CONDITIONS D'EXCLUSION DES DOSSIERS	7
2.12. LITIGE ET VOIE DE RECOURS	8
3. CAHIER DES CHARGES	8
3.1. PERIMETRE DU CONCOURS	8
3.2. DISPOSITIONS PREVUES DANS LE PLAN D'AFFECTATION « LAVASSON »	9
3.3. BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES	10
3.4. OBJECTIFS	10
3.5. CONTRAINTES	14
3.6. LISTE DES LOCAUX	15
3.7. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS	15
4. CLAUSES RELATIVES A LA MISE EN CONCURRENCE	16
4.1. CALENDRIER DE LA PROCEDURE	16
4.2. VISITE DU SITE	16
4.3. QUESTIONS / RÉPONSES	17
4.4. DELAI ET ADRESSE POUR LA REMISE DES DOSSIERS	17
4.5. INTENTION DU MAITRE DE L'OUVRAGE	17
4.6. CONSULTATION PUBLIQUE	18
5. JUGEMENT DES DOSSIERS	18
5.1. CONTENU DU DOSSIER A RENDRE	18
5.1.1. <i>Rendu</i>	18

Construction d'une nouvelle STEP à Gland

Concours de projets à 1 degré – procédure ouverte

Programme du concours

5.1.2.	<i>Réduction des planches</i>	19
5.1.3.	<i>Une enveloppe cachetée</i>	19
5.1.4.	<i>Maquette</i>	19
5.2.	PRESENTATION DES DOSSIERS A REMETTRE	20
5.3.	IDENTIFICATION ET ANONYMAT	20
5.4.	EXAMEN PREALABLE	20
5.5.	CRITERES D'APPRECIATION	20
6.	BASES CONTRACTUELLES	21
6.1.	TYPE DE CONTRAT, ORGANISATION DU MANDATAIRE	21
6.2.	DEFINITION DES MANDATS	21
6.3.	BASES DE LA RÉMUNÉRATION	21
6.4.	MODALITÉ DE PAIEMENT	22
7.	APPROBATION ET CERTIFICATION	23

1. INTRODUCTION

1.1. Préambule

La stratégie cantonale de lutte contre les micropolluants a conclu à la mise en place de traitements complémentaires des micropolluants, mais également au renouvellement d'un parc de STEP vieillissant, à l'amélioration générale de la qualité du traitement, à la rationalisation et à la professionnalisation de l'exploitation par des mesures de régionalisation.

Pour l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (APEC) qui regroupe 21 communes, il est devenu urgent de trouver une solution de remplacement pour la STEP de la Dullive construite entre 1977 et 1980 et prévue pour une capacité de traitement de 40'000 équivalents-habitants (EH), capacité aujourd'hui dépassée.

Dès lors, il a été décidé de construire une nouvelle STEP avec une capacité de (70'000 EH) et capable de traiter les micropolluants. L'épuration des eaux s'appuiera sur une technologie dite de boue activée. Afin d'assurer un écoulement des eaux sans pompages intermédiaires, l'agencement des ouvrages de traitement ira dans le sens d'un écoulement des eaux gravitaire. Les différentes étapes de traitement se succèdent donc en « cascade », avec un dénivelé négatif entre l'arrivée des eaux brutes et la sortie des eaux traitées.

Situé en aire forestière et zone agricole, c'est le site du « Lavasson » à Gland qui a été retenu. Ce périmètre comprend la parcelle n°1689 de 50'864m² sur la Commune de Gland.

Afin de permettre une bonne intégration des ouvrages sur le site, le maître d'ouvrage souhaite que les participants proposent une solution paysagère et architecturale qui réponde aux contraintes environnementales du site.

Parallèlement à cette procédure, un plan d'affectation (PA) est initié afin de permettre de modifier l'affectation du sol pour y bâtir l'installation prévue. Le PA sera adapté en fonction du projet lauréat.

Le fonctionnement d'une STEP est plus amplement décrit dans le document C.1.

1.2. Maître de l'ouvrage et organisateur

L'adresse du maître de l'ouvrage pour ce marché est :

APEC

Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte

Chemin de la Dullive 11

1196 Gland

L'organisateur de ce marché est un cabinet d'architecture, dont l'adresse est :

Paterr sàrl
Monsieur Sacha Karati
Rue de la Madeleine 26
1800 Vevey
info@paterr.ch

2. CLAUSES RELATIVES A LA PROCEDURE

2.1. Forme de mise en concurrence et bases réglementaires

Ce document décrit une mise en concurrence sous forme de concours de projets d'architecture du paysage et d'architecture à 1 degré tel que défini par les articles 1, 3, 5, 6 du règlement SIA 142 en vigueur.

À l'issu de ce processus, le maître de l'ouvrage désignera le groupement lauréat auquel il souhaite confier la poursuite du projet en attribuant deux mandats distincts l'un pour l'architecte paysagiste et l'autre pour l'architecte.

En participant à cette procédure, tous les partis déclarent accepter intégralement les documents transmis par le maître d'ouvrage, les réponses aux questions et le règlement SIA 142 en vigueur.

Le règlement SIA 142 en vigueur, fait foi, subsidiairement aux dispositions sur les marchés publics.

2.2. Type de procédure et bases légales

Pour ce marché soumis aux accords internationaux, le maître d'ouvrage applique la procédure ouverte conformément au droit des marchés publics.

Cette procédure repose sur les bases suivantes en vigueur lors de la publication :

Accords internationaux :

- Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP).
- Accord bilatéral sur certains aspects relatifs aux marchés publics entre la Suisse et la Communauté européenne.

Niveau fédéral :

- Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart).
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).
- Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).
- Loi fédérale sur le travail au noir (LTN).

Niveau cantonal :

- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), ainsi que ses directives d'exécution.
- Lois, ordonnance et règlement cantonaux sur les marchés publics.

Niveau communal :

- Aucun.

Les textes légaux peuvent être téléchargés sur le site internet www.simap.ch.

2.3. Langue officielle

La langue officielle pendant la procédure et pour l'exécution du marché est le français. Dès lors, l'ensemble des documents émis par le maître de l'ouvrage et par ses mandataires sont rédigés exclusivement en français.

2.4. Inscription

Le programme du concours pourra être téléchargé sur le site internet www.simap.ch dès la date figurant au chapitre 4.1.

Les inscriptions doivent se faire par écrit à l'adresse de l'organisateur. Les documents suivants, complétés et signés, doivent être remis avec leurs annexes :

Document B.1. : Fiche d'inscription

Document B.2. : Engagement sur l'honneur

Document B.3. : Égalité homme femme

Le maître de l'ouvrage n'a fixé aucun émolument d'inscription ni frais de dossier.

2.5. Groupe de mandataires

La constitution d'un groupe pluridisciplinaire composé d'un architecte paysagiste (pilote) et d'un architecte est obligatoire. Les groupements sont autorisés aux conditions suivantes :

- Les bureaux portant la même raison sociale, même issus de cantons, régions ou pays différents, ne peuvent déposer qu'un seul projet de concours en qualité de membre d'un groupement.
- Les bureaux ne portant pas la même raison sociale mais faisant partie d'une même holding peuvent participer chacun à un groupement sous réserve que ces bureaux soient inscrits distinctivement au registre du commerce et que la participation de la maison-mère dans ces bureaux ne dépasse pas 20 %.
- Un architecte employé qui remplit les conditions de participation peut participer au concours pour autant que son employeur n'y participe pas lui-même au titre d'organisateur, de membre du jury, d'expert ou de participant. Il doit joindre une attestation signée de son employeur lors de l'inscription et dans l'enveloppe contenant la fiche d'identification.
- Tous les membres du groupement doivent remplir les conditions de participation.

En plus des compétences mentionnées ci-dessous, les candidats peuvent s'adjoindre des spécialistes d'autres disciplines (par exemple ingénieur en environnement) qui peuvent participer dans plusieurs équipes pour autant qu'ils respectent les règles de confidentialité.

La formation d'une équipe pluridisciplinaire avec des projeteurs se fait sur une base volontaire. Dans le cas où le jury remarque une contribution de qualité exceptionnelle, il pourra la saluer dans le rapport. De cette manière sont remplies les conditions pour que les projeteurs volontaires de l'équipe lauréate puissent être mandatés de gré à gré, dans le respect des lois en vigueur, si le Maître de l'ouvrage le souhaite.

2.6. Conditions de participation

2.6.1. Qualification

Ce marché est ouvert à tous les groupements composés obligatoirement d'un architecte paysagiste (pilote) et d'un architecte établis en Suisse ou dans un État signataire des Accords internationaux, pour autant que ceux-ci répondent aux conditions suivantes :

A choix pour les architectes paysagistes :

- être titulaire d'un diplôme d'architecture du paysage délivré par l'une des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES ou ETS) ou d'un diplôme jugé équivalent.
- être inscrit au Registre suisse des architectes-paysagistes au niveau A ou B uniquement.

A choix pour les architectes :

- être titulaire d'un diplôme d'architecte délivré soit par l'une des Ecoles Polytechniques Fédérales suisses (EPF), soit par l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (EAUG ou IAUG) ou par l'Accademia di Architettura di Mendrisio, soit par l'une des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES ou ETS) ou d'un diplôme jugé équivalent.
- être inscrit au Registre suisse des architectes au niveau A ou B uniquement.

Lors de l'inscription, les participants en possession d'un diplôme étranger doivent fournir la preuve de son équivalence. Cette dernière peut être demandée à la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement - REG, Hirschengraben 10, 3011 Berne, tél. +41 31 382 00 32, www.reg.ch.

En signant les documents requis lors de l'inscription, le participant atteste qu'il remplit toutes les conditions de participations au moment de l'inscription et jusqu'à la fin de la procédure.

2.6.2. Respect des conditions sociales

Le participant atteste qu'il est à jour avec le paiement des charges sociales de son personnel et qu'il respecte l'égalité homme-femme ainsi que les usages professionnels en vigueur.

Le non-respect de ces conditions implique l'exclusion du participant de la procédure.

En signant les documents requis lors de l'inscription, le participant atteste qu'il remplit toutes les conditions de participations au moment de l'inscription et jusqu'à la fin de la procédure.

2.6.3. Conflit d'intérêts

Conformément à l'art. 12.2. du règlement SIA 142 en vigueur, les participants ne peuvent concourir si l'un de leur membre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- En tant qu'employé par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury, un suppléant ou par un spécialiste-conseil ;
- En tant que personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury, un suppléant ou un spécialiste-conseil ;
- En tant que personne participant au déroulement du concours.

Pour le surplus, les lignes directrices ([sia 142i-202f conflits intérêts 2013](#)) font foi.

En signant les documents requis lors de l'inscription, le participant atteste qu'il remplit toutes les conditions de participations au moment de l'inscription et jusqu'à la fin de la procédure.

2.7. Préimplification

Des mandataires externes ont été sollicités pour des études préliminaires préalablement à cette mise en concurrence. Le maître de l'ouvrage n'autorise pas ces bureaux à participer à la présente procédure comme participant dès lors que ces mandataires participent en parallèle à l'élaboration du plan d'affectation nécessaire à la légalisation des droits à bâtir sur le site.

Le jury estime que les études en cours confèrent à leurs auteurs un avantage sur les autres participants.

Liste des personnes, entreprises ou bureaux préimpliqués qui ne sont pas autorisés à participer à la procédure :

Bureaux	Type de prestations
Fischer Montavon + Associés Architectes-Urbanistes SA	Etudes préliminaires sur le site du « Lavasson », mars 2020 STEP intercommunale, recherche complémentaire de sites et analyse comparative, rapport d'étude, juin 2021 Plan d'affectation « Lavasson » (en cours)

2.8. Jury

Le maître de l'ouvrage a décidé de mettre en place un jury. Celui-ci est composé des membres suivants :

Président

LE BARON Jean-Yves	Architecte paysagiste FSAP, L'Atelier du Paysage Sàrl, Lausanne
--------------------	--

Membres non-professionnel-le-s

REYMOND Yves	Président CODIR APEC
MARZER Cédric	Codir APEC, COFIL PA
GIRAUD-NYDEGGER Christelle	Municipale, infrastructure et environnement, Ville de Gland

Membres professionnel-le-s

FERRARI Jean-Baptiste	Architecte EPFL-SIA, Ferrari Architectes, Lausanne
KILCHHERR Romain	Ingénieur environnement EPFL-SIA, Perenzia sàrl, Lausanne
FUCHSMANN Thierry	Ingénieur env./ hydraulique EPFL, BAMO, Ribl SA, Lausanne

Suppléant-e-s

KARATI Sacha	Architecte-urbaniste EPFL-SIA, paterr sàrl, Vevey
GENOUD Thierry	Municipal, bâtiment et urbanisme, Ville de Gland, COFIL PA
MINDER Jurg	Municipal, Vinzel, CODIR APEC

Spécialistes-conseils

DUPUIS Danièle	Architecte-urbaniste, Fischer Montavon + Associés SA, Yverdon
HALDIMANN Christelle	Déléguée à l'urbanisme, Service de l'Urbanisme, Ville de Gland
FAVRE Gilles	Municipal, urbanisme et constructions, Luins
FRITSCHÉ Guy	Ingénieur géomatique HES-REG B, BAMO, Bovard & Fritsché SA, Nyon
TRUJILLO Ranfiss	Chef de service, Service des infrastructures et de l'environnement, Ville de Gland
ALLENBACH Cyril	Responsable des espaces verts, Service des infrastructures et de l'environnement, Ville de Gland
DUVAL Jérôme	Ingénieur en environnement, Ecoscan SA

La composition du jury répond aux exigences de l'art. 10 règlement SIA 142 en vigueur. Si une personne du jury doit être remplacée par un suppléant, les rapports de majorité entre les membres seront maintenus.

Le jury aura recours à l'organisateur pour l'élaboration des documents de base pour ce marché, l'examen préalable et la rédaction du rapport du jury. La personne qui procédera à l'examen préalable ne participe pas au jury.

Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le jury pourra, si nécessaire, faire appel à un ou plusieurs autres spécialistes-conseils, conformément à l'art. 11 du règlement SIA 142 en vigueur.

2.9. Prix, mentions et indemnités

Le jury dispose d'une somme globale de CHF 80'000 HT prévu pour l'attribution de 6 prix et d'éventuelles mentions. Conformément à l'art. 17 al.3 SIA 142 en vigueur, des mentions peuvent être attribuées pour 40% de cette somme au maximum.

La somme globale des prix a été estimée selon la ligne directrice de la SIA « Détermination de la somme globale des prix pour les concours d'architecture » dans sa version de juin 2015. Le coût de l'ouvrage CFC 2+4 estimé à CHF 3'600'000 TTC avec une marge d'exactitude de $\pm 20\%$. Ce montant comprend la réalisation du bâtiment administratif d'environ 1500m³ et des aménagements extérieurs pour une surface d'environ 18'000m² sur le site.

La somme globale des prix est égale au double des prestations demandées aux participants, équivalente à environ 320 heures de travail au taux horaire de CHF 125 HT.

2.10. Confidentialité et droits d'auteur

L'auteur du projet lauréat reste le bénéficiaire exclusif des droits d'auteur. Les documents des projets primés deviennent la propriété du maître de l'ouvrage. Les documents des projets non primés pourront être récupérés par leurs auteurs. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de publier les projets et les résultats du concours par voie de presse ou dans des revues professionnelles de son choix avec la mention du nom des auteurs. Ceux-ci ne seront pas forcément consultés préalablement.

Les informations, échangées dans le cadre de cette procédure entre le maître de l'ouvrage et les participants, sont strictement confidentielles.

2.11. Conditions d'exclusion des dossiers

Les dossiers qui remplissent une des conditions d'exclusion ci-dessous seront écartées de la procédure :

- Dossier remis après le délai imparti,
- Dossier qui ne remplit pas les conditions de participation,

- Dossier dont le contenu est incomplet,
- Dossier dont la présentation ne respecte pas les exigences,
- Dossier contenant de faux renseignements (documents fallacieux ou erronés, informations caduques ou mensongères, preuves falsifiées).

Les autres motifs d'exclusion selon l'art. 32 RLMP-VD en vigueur restent réservés.

De plus, selon le règlement SIA 142 article 19.1, les projets qui s'écartent des dispositions du programme sur des points essentiels du cahier des charges (objectifs, contraintes, liste des locaux) seront exclus de la répartition des prix.

2.12. Litige et voie de recours

La décision du maître de l'ouvrage concernant l'attribution du mandat au lauréat sera publiée dans la FAO (Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud) et sur le site www.simap.ch.

Seules sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, les décisions du Maître de l'ouvrage.

Les litiges éventuels relatifs au concours seront réglés en suivant l'art. 28 du règlement SIA 142 édition 2009.

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est au lieu de réalisation du projet.

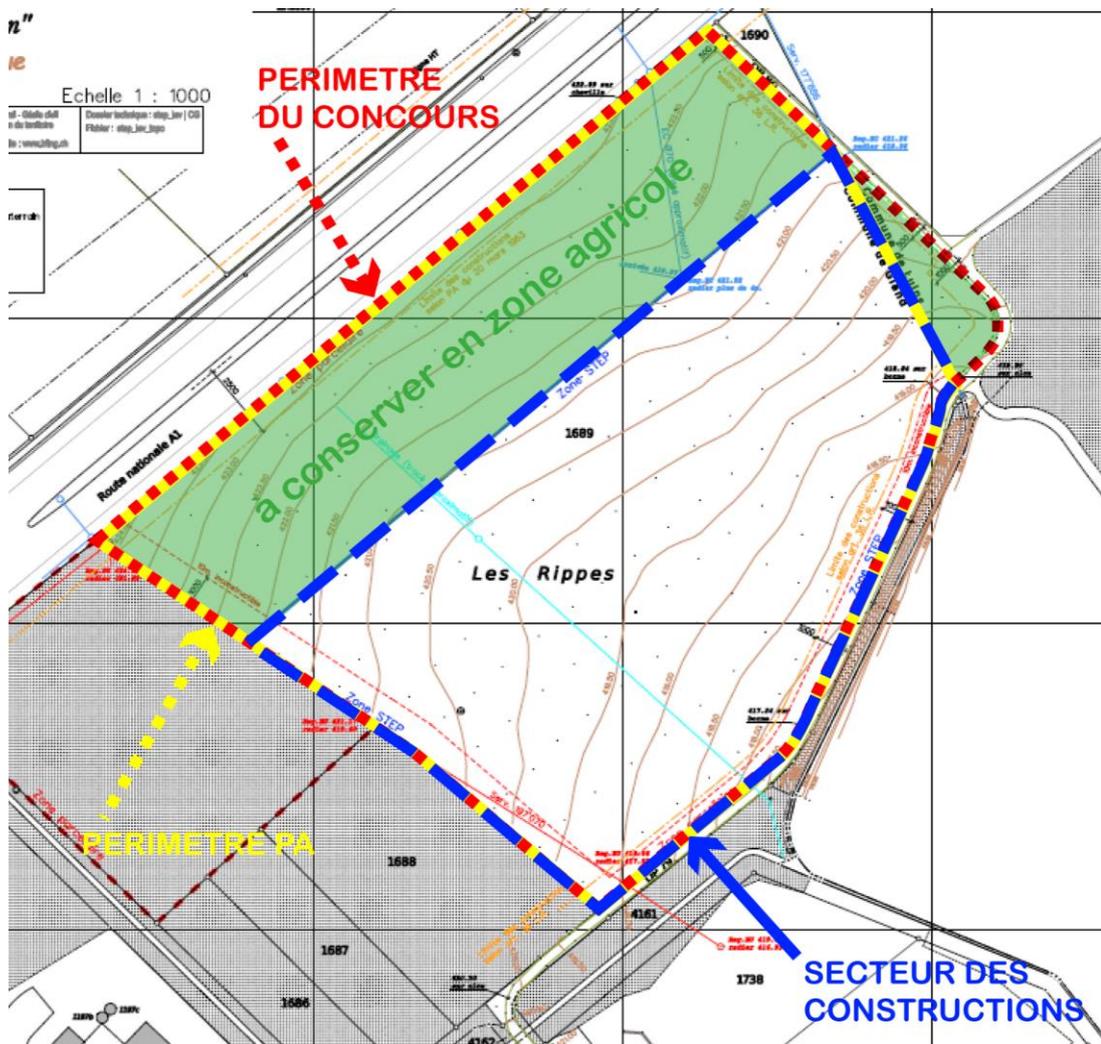
3. CAHIER DES CHARGES

3.1. Périmètre du concours

Le périmètre du concours se situe sur le site du « Lavasson ». Il comprend une zone agricole de 41'621m² sur la parcelle n°1689 de la Commune de Gland.

Par souci de cohérence avec les chemins actuels, la parcelle n°405 de la Commune de Luins, en zone agricole également, d'une surface de 1'013m², peut-être intégrée par les participants dans leurs réflexions. Ces aménagements doivent être compatibles avec la zone agricole sur la Commune de Luins, car l'affectation de cette parcelle ne sera pas modifiée dans le futur PA. L'objectif du PA « Lavasson » est de modifier en partie l'affectation de la zone agricole de la parcelle n°1689 et de définir les mesures d'intégration paysagères et environnementales en adéquation avec le projet lauréat.

La limite entre les communes de Gland et de Luins reprend le tracé d'un cours d'eau (La Vorxaire) qui a été canalisé en 1968.



3.2. Dispositions prévues dans le Plan d'affectation « Lavasson »

La partie cultivée de la parcelle n°1689 sera régie par le Plan d'affectation « Lavasson ». L'examen préalable auprès du Canton est prévu après le concours à la fin de l'année 2021.

Il est envisagé que le plan d'affectation comprenne au moins les zones suivantes :

- Une zone affectée à des besoins publics comprenant les installations de la STEP (secteur des constructions selon plan ci-dessus),
- Une zone agricole dont la destination sera affinée en fonction du projet lauréat (zone agricole à conserver selon plan ci-dessus).

Les limites de ces zones sont données sur le plan du document C.3. La dimension de la zone affectée à des besoins publics est une limite maximale et ne doit pas être dépassée. En revanche, il est souhaité d'optimiser la taille de la zone affectée à des

besoins publics pour autant que cela n'entrave pas le fonctionnement de l'installation.

Le respect de toutes les contraintes environnementales énoncées au chapitre 3.5 est impératif.

D'autres zones, par exemple zone de verdure, pourront également être envisagées en fonction des aménagements proposés par le projet lauréat.

3.3. Bases juridiques et réglementaires

Sont applicables les lois, ordonnances et normes suivantes (liste non exhaustive) :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 01.05 2014 et son ordonnance d'application ;
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 01.09.2018 et ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ;
- Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.2006, révisée le 07.07 2014 et son règlement d'application du 18.03.2020;
- Plan général d'affectation de la Ville de Gland et son règlement du 19.05.2015 ;
- Règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire, Commune de Luins du 10.07.1991 ;
- Directive pour « l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions » validée par le Conseil d'Etat le 07.06.2017 ;
- Prescriptions de protection incendies AEAI ;
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13.12.2002 et son ordonnance du 19.11.2003 ;
- Société suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA) : normes, règlements et recommandations en vigueur ;
- Norme VSS SN 640 075 « Espace de circulation sans obstacles », déc. 2014.

3.4. Objectifs

Compte tenu de l'importance des investissements et des impacts qu'il suscite, le secteur du bâtiment est appelé à promouvoir des approches visant à réduire les charges sur l'environnement par la réalisation d'édifices économes en matières et en énergies, tout en offrant une haute qualité d'utilisation. Le projet devra répondre aux enjeux du développement durable par une mise en œuvre équilibrée de ses trois piliers - social, environnemental et économique. La plupart des objectifs énoncés ci-dessous se retrouvent dans ces catégories.

Conception architecturale et paysagère :

Une STEP est un ouvrage destiné à l'épuration des eaux. Il se compose essentiellement d'ouvrages d'ingénierie qui sont très hétérogènes en termes constructifs et dimensionnels.

En effet, concernant les dimensions, les bassins peuvent être à même le sol, alors que les silos (digesteurs, stockeurs) culminent à environ 15m de haut.

Au niveau constructif, il y a principalement 3 types d'ouvrage :

- Les ouvrages chauffés disposant d'une enveloppe isolée tel que le bâtiment administratif ;
- Des ouvrages non chauffés mais fermés afin d'éviter la propagation des nuisances (bruits, odeurs) ;
- Des ouvrages en béton armé et à l'air libre comme les bassins.

Au stade du concours, les projets doivent :

- Assurer l'intégration des constructions et des aménagements dans le site et dans le paysage ;
- Garantir une unité de traitement des ouvrages et des aménagements ;
- Permettre une évolution des installations dans le temps.

Gestion de l'accessibilité du site :

L'accessibilité du site, doit être maîtrisée afin d'éviter des accidents mortels impliquant des personnes ou des animaux. Deux dispositifs sont prévus à cet effet :

- Entrée principale avec portail d'accès d'où sont gérés tous les flux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et aux éventuels visiteurs de la STEP,
- Une clôture autour du périmètre de la STEP dont la mise en œuvre doit être en adéquation avec les objectifs paysagers du concours.

La position de l'accès doit être de préférence au milieu du site. En effet, la route d'accès au site n'a pas encore été déterminée (par Gland ou pas Luins).

En matière de stationnement, il est prévu d'aménager 12 places (9 places pour les employés et 3 places visiteurs) de stationnement à proximité de l'entrée du bâtiment administratif. Les places peuvent être en surface ou en sous-sol. Les places de stationnement pour 2 roues (vélo, moto, scooter, etc...) seront couvertes et à proximité de l'entrée du bâtiment. Toutes les places de stationnement en surfaces (voitures, 2 roues) sont, de préférence, non étanches.

Certains ouvrages de traitement ont besoin d'un accès ponctuel pour l'entretien et par véhicule (camion). Ces pistes ont une largeur min. de 4m et il n'est pas nécessaire que ces accès soient étanches.

Une place de manœuvre étanche et d'un rayon de min. 12m est à prévoir devant les ouvrages avec des accès pour l'exploitation. En effet, des interventions régulières sont nécessaires afin d'évacuer et de remplacer les bennes à déchets. L'accès aux ouvrages doit être dimensionné en fonction des bennes (5m³ ou 24m³). Les dimensions des accès en façade sont précisées dans le programme.

Différentes zones de transbordement et de dépotage sont également nécessaires afin d'effectuer le transfert de ou vers un véhicule de certains réactifs chimiques

ainsi que des boues. Toutes ces surfaces sont étanches (bac de rétention, asphaltage) afin d'éviter l'infiltration de ces produits dans le sol.

Gestion des évolutions futures :

La STEP est une infrastructure qui doit évoluer régulièrement. Les agrandissements concernent principalement deux aspects :

- Augmentation de la capacité de la STEP : ces agrandissements concernent plus particulièrement les bassins. La capacité est augmentée en multipliant les filières des ouvrages de traitement des eaux. Le programme prévoit l'hypothèse d'une troisième filière pour le prétraitement et le traitement primaire, ainsi que d'une quatrième filière pour la biologie et la décantation secondaire.
- Traitements de nouveaux polluants : l'apparition de nouveaux polluants nécessitent que les STEP puissent intégrer de nouveaux ouvrages de traitement. Le programme prévoit un ouvrage pour le traitement des micropolluants ainsi que le traitement des retours (de boues).

Dans le cadre du concours, il est recommandé de garder une certaine flexibilité dimensionnelle dans les concepts paysagers et architecturaux proposés afin de permettre au projet de bien évoluer avec d'éventuels changements de dimensions des éléments techniques.

À priori, les agrandissements futurs devraient se faire hors du périmètre de la zone affectée à des besoins publics. Ceux-ci prendront ainsi place dans la zone agricole. Cela signifie que le PA devra être révisé le moment venu.

L'ensemble des évolutions futurs est décrit dans le document C.1.

Intégration paysagère :

Le site se caractérise par un arrière-plan boisé (forêt). La pente naturelle du terrain est d'environ 2% depuis l'autoroute. Un cheminement en mobilité douce (piétons, vélos) borde la limite sud du site. Le périmètre présente des dégagements vers le nord en direction de la commune de Luins. Globalement, il n'y a pas de valeurs naturelles particulières, hormis la lisière forestière qui est à préserver, éventuellement à renforcer.

Les objectifs paysagers suivants sont à traiter en adéquation avec le concept architectural et paysager :

- Intégration dans le paysage depuis les villages situés au Nord du site (côté Jura de l'autoroute) ;
- Préservation d'un maximum des surfaces agricoles ;
- Transition entre le site de la STEP et le cheminement piéton au sud du périmètre ;
- Transition entre le site de la STEP et la forêt à l'ouest.

À titre d'exemples, des rideaux d'arbres, des cordons boisés, de l'agroforesterie peuvent être mis en œuvre. Dans tous les cas, ces moyens doivent rester pérennes, c'est-à-dire qu'ils doivent rester en place en cas d'agrandissement futur. D'autre part, il est à préciser que les feuilles d'arbres qui viendraient à tomber en grande quantité dans les bassins perturbent le traitement des eaux.

Concept santé, bien-être et environnement de travail :

Le projet tiendra compte des aspects liés à la santé et au bien-être, notamment au niveau du choix de l'implantation (orientations, vues, etc.) et à l'environnement naturel et paysager. Le confort de tous les usagers (employés, visiteurs, ...) sera assuré tant du point de vue de la protection contre le bruit, de l'éclairage que du confort thermique.

Concept écologique des aménagements extérieurs :

Les aménagements extérieurs devront intégrer une diversité de structures et de conditions favorables à la biodiversité (de micro-climat, d'entretien, de protection). La STEP doit être perçue comme une opportunité environnementale en tant que source d'eau brute permanente et relativement chaude par rapport au milieu naturel (~10°C en hiver, ~20°C en été).

Concept énergétique :

Les bâtiments chauffés devront atteindre le standard Minergie P Eco®. Les ressources pour l'exploitation seront limitées grâce à une conception réduisant les besoins énergétiques et valorisant les ressources interne du site (eau brute, biogaz). Les projets doivent démontrer une réflexion sur une architecture climatiquement équilibrée, c'est-à-dire qui compose avec le climat plutôt que s'y oppose. Cela se traduit, en hiver, par une bonne protection contre le froid et, en été, par une protection solaire efficace, une inertie pour amortir les amplitudes thermiques et une ventilation majoritairement naturelle. La lumière naturelle est considérée comme la base de l'éclairage, l'éclairage artificiel n'étant utilisé que durant les périodes trop sombres ou la nuit. Le programme se compose de locaux chauffés et de locaux non chauffés. Un concept climatique doit être développé pour ces deux typologies de locaux.

À commencer par les bassins, les ouvrages de la STEP disposent d'une surface « en toiture » conséquente. Il est attendu des participants de réfléchir à un concept permettant de valoriser ces surfaces non seulement comme moyen d'intégration paysagère, mais également comme source de production d'énergie, par le biais de panneaux photovoltaïques, par exemple.

Economie :

Au stade du concours, le Maître de l'ouvrage considère que c'est par l'efficacité du concept du projet que les plus grandes économies peuvent être réalisées,

notamment par une occupation du terrain optimisée et l'utilisation de matériaux parfaitement adaptés à leur fonction pour la construction des bâtiments. De même, la structure et l'enveloppe seront conçues de sorte à garantir une durée de vie importante avec un entretien minimal.

3.5. Contraintes

Environnement :

Du point-de-vue environnemental, les objectifs du concours sont les suivants :

- **Bruits :** le périmètre du projet est longé par l'autoroute A1 au nord-ouest. Cette dernière constitue une contrainte importante qui doit être prise en compte dans l'intégration des locaux à utilisation sensible (LUS au sens de l'art. 2 al6 OPB). Compte tenu du fait que la planification va légaliser une nouvelle zone à bâtir ce sont les valeurs de planification qui s'applique (VP DS III : 60/50 dB(A) respectivement de jour/de nuit). Une position judicieuse des LUS doit permettre de limiter les mesures de protection contre le bruit.
- **Odeurs :** le bâtiment administratif doit, de préférence, être éloigné des sources d'odeurs. Celles-ci se concentrent autour du bâtiment de traitement des boues (2.A) ainsi que des ouvrages de prétraitement (1.B).
- **Infiltration des eaux :** une surface imperméable d'environ 19'000m² représente un volume de ruissellement d'environ 450m³. Compte tenu de la nature du sol, l'évacuation des eaux de pluies se gère par rétention. Celle-ci doit être mis en œuvre en adéquation avec les objectifs paysagers du concours (noues, bassin, etc...).
- **Gestion des sols et emprise sur les surfaces d'assolement :** de manière générale, les sols excavés doivent être, de préférence, valorisés sur place ou à proximité, en tenant compte des exigences légales en ce qui concerne les matériaux non pollués. En ce sens, les projets doivent tendre vers une limitation des emprises au sol et en sous-sol. Cette mesure va aussi dans le sens de la limitation des emprises sur des sols en surfaces d'assolement (SDA).
- **Protection des eaux souterraines :** la parcelle se situe en zone de protection des eaux Aü. Ainsi toutes les excavations et les constructions souterraines devront être réfléchies en tenant compte que le fond de fouille des ouvrages ne doit pas se situer plus bas qu'à 4.5m de profondeur du terrain naturel selon le rapport hydrogéologique.

L'ensemble de ses objectifs est à traiter en adéquation avec le concept architectural et paysager.

Distances :

Plusieurs distances sont contraignantes pour le périmètre du concours :

- **Distance à la forêt :** selon la loi forestière du 8 mai 2012, toute construction est interdite à une distance de moins de dix mètres de la limite de la forêt.

- Distance à l'autoroute : l'autoroute constitue une installation soumise à l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). En ce sens le périmètre du projet est inscrit dans le périmètre de consultation de l'autoroute. L'organisation du projet doit être faite en tenant compte des contraintes de feu (jusqu'à 50m de la voie la plus proche (bande d'arrêt d'urgence non comprise) et gaz (sur l'ensemble du périmètre du projet) pour la définition des mesures organisationnelles et constructive (position des affectations sensibles, position et orientation des voies de fuite, résistance au feu, position et orientation des prises d'air, etc.). Pour de plus amples informations, consulter l'annexe 2 du document C.2
- Distance à l'autoroute : selon les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU), aucune construction ne peut être réalisée à moins de 25m depuis la berne centrale de l'autoroute A1.
- Protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) : le périmètre du projet se situe à environ 60m de la ligne HT 220 kV. La valeur limite de l'installation est vraisemblablement respectée à environ 45-50m. Cette ligne ne constitue donc pas une contrainte pour le projet.

3.6. Liste des locaux

Les surfaces des locaux ainsi que les aménagements extérieurs sont mentionnées sur le document A.2. Certaines des surfaces sont laissés à la libre appréciation des participants.

Afin d'évaluer la faisabilité sur le site, le maître de l'ouvrage a procédé à une étude de faisabilité de la STEP avec un prédimensionnement adapté au type de traitement souhaité et à la capacité envisagée.

Les esquisses en plans et en coupes de cette étude sont remises aux participants (documents C.4. et C.5).

3.7. Documents remis aux participants

- A. Programme et cahier des charges :
 - A.1. Programme du concours, version du 15.07.2021
 - A.2. Liste des locaux, version du 15.07.2021
- B. Fiches techniques :
 - B.1. Fiche d'inscription
 - B.2. Engagement sur l'honneur
 - B.3. Égalité homme femme
 - B.4. Fiche d'identification
- C. Documents, plans, règlements :
 - C.1. Programme de réalisation du projet de STEP, RIBI SA (16.07.2021)

- C.2. Guide de planification, DETEC, octobre 2013
- C.3. Plan de situation avec périmètre du concours et courbes de niveaux, servant de fond pour le rendu (format dwg / dxf / pdf)
- C.4. Plans de base de la STEP « idéale » (pdf, dwg, dxf)
- C.5. Coupes de base de la STEP « idéale » (format dwg / dxf / pdf)
- C.6. Extrait présentation PA « Lavasson », FM+A, 26.03.2020

4. CLAUSES RELATIVES A LA MISE EN CONCURRENCE

4.1. Calendrier de la procédure

23.07.2021	Lancement de la procédure
11.08.2021	Visite de la STEP intercommunal de Terre Sainte
20.09.2021	Délai pour poser les questions à l'organisateur
27.09.2021	Réponses aux questions (au plus tard 1 semaine après le dépôt de la question)
25.10.2021	Rendu des documents
01.11.2021	Examen préalable
Novembre 2021	Journée(s) réservée(s) pour le jugement
Décembre 2021	Vernissage de l'exposition publique des projets

Les dates prévues pour le jugement et le vernissage de l'exposition des projets sont sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

4.2. Visite du site

Le site du concours est accessible en tout temps.

De plus, afin de mieux comprendre le programme ainsi que le fonctionnement d'une station d'épuration, il est vivement conseillé de participer à la visite guidée d'une infrastructure similaire selon les indications suivantes :

Lieu : STEP intercommunal de Terre Sainte
Date/ heure : 11.08.2021 à 10h00
Rendez-vous : parking de la STEP

Accès : sortie de l'autoroute à Coppet, suivre Chavannes-des-Bois, 1.5km après le début de la forêt, tourner à gauche selon les indications (GPS : Av. Georges de Mestral, Commungny)

Remarques : chaussures confortables et masque obligatoire à l'intérieur

4.3. Questions / réponses

Afin de permettre une meilleure compréhension du programme, les questions éventuelles quant au concours pourront être déposées jusqu'à la date spécifiée au chapitre 4.1. à 23h59 au plus tard exclusivement sur le site www.simap.ch.

Les réponses aux questions seront disponibles sur le même site dans les 7 jours après la transmission des questions et au plus tard selon la date spécifiée au chapitre 4.1. Compte tenu de la période des vacances estivales, les réponses aux premières questions ne parviendront qu'à partir du 23 août 2021.

Ce processus permet aux concurrents de poser plusieurs fois des questions en fonction du développement de leur projet.

4.4. Délai et adresse pour la remise des dossiers

Les dossiers doivent parvenir de l'adresse de l'organisateur, cachet postal faisant foi.

Chaque participant est tenu de suivre son envoi pendant cinq jours ouvrables (sans les dimanches et les jours fériés). Si l'envoi n'est pas arrivé durant ce laps de temps, il doit en aviser immédiatement l'organisateur.

Un dossier déposé ne peut pas être modifié ou complété après le délai de remise fixé par le maître de l'ouvrage.

Tout envoi, parti après le délai fixé ou parvenu après cinq jours sans que le participant n'en avise l'organisateur, sera exclu de la procédure.

4.5. Intention du maître de l'ouvrage

Conformément à l'art. 22.3 du règlement SIA 142 en vigueur, l'exécution de l'ouvrage sera confiée au lauréat recommandé par le jury placé au 1er rang et obtenant le premier prix du concours. Il peut recommander pour la suite un projet faisant l'objet d'une mention, à condition qu'il se trouve au 1^{er} rang et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage peut toutefois se libérer de la recommandation du jury en cas de justes motifs tels que, l'incapacité du lauréat à exécuter le marché, faillite, le dépassement des limites budgétaires, non-respect des conditions de participation, etc... .

Le présent concours ne concerne que les prestations d'architecte paysagiste et d'architecte. Si le jury constate qu'aucune proposition n'est utilisable, le maître de

l'ouvrage est libéré de toute obligation découlant du concours. La somme globale des prix doit cependant être entièrement attribuée.

Dans tous les cas, les projets feront l'objet d'une exposition publique, à une date et en un lieu qui seront annoncés par voie de presse ainsi qu'aux participants.

4.6. Consultation publique

Après le vernissage de l'exposition, une exposition publique est prévue pendant une durée de 10 jours afin de permettre aux habitants de venir apprécier les résultats du concours. Une présentation publique du projet lauréat sera également organisée durant cette période.

Une boîte à suggestions sera déposée pendant la durée de l'exposition afin permettant de récolter les idées des visiteurs concernant le projet lauréat. Ces suggestions seront compilées dans un « rapport du public ». Si des interventions pertinentes sont relevées par le jury, celui-ci peut proposer au maître de l'ouvrage d'ajouter un addenda aux recommandations faites dans le rapport du jugement.

5. JUGEMENT DES DOSSIERS

5.1. Contenu du dossier à rendre

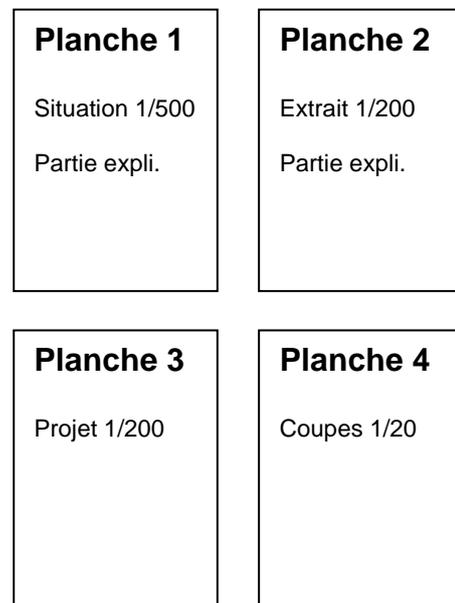
5.1.1. Rendu

Les dessins seront réalisés sur 4 planches maximum au format A1 vertical (841 mm x 594 mm). Les planches doivent comprendre tous les éléments suivants :

- **Échelle 1/500 : plan de situation** établi sur la base du document C.3, laissant apparaître les informations suivantes : implantation des constructions projetées avec l'altitude des toitures, les accès, les places de parc, les aménagements paysagers et leur matérialisation (surface minérale / végétale, revêtement de sol, choix des essences végétales, etc...), la projection des ouvrages enterrés, les entrées des bâtiments ainsi que les principales cotes d'altitude du terrain aménagé. Ce plan doit comporter de manière lisible, la désignation abrégée des locaux selon le document A.2, ainsi que la situation des coupes.
- **Échelle 1/200 : extraits de plans, coupes** nécessaires à une bonne compréhension de la conception architecturale et paysagère de la STEP. Ces dessins doivent démontrer la relation entre les éléments du programme et entre le bâti et les aménagements paysagers prévus. Le terrain naturel et le terrain aménagé figureront sur les coupes afin de permettre une bonne lecture des déblais / remblais nécessaires.
- **Échelle 1/200 : plans, coupes et façades** nécessaires à une bonne compréhension du projet du bâtiment administratif. Une proposition d'aménagement des espaces de travail est demandée. Afin de faciliter la lecture, les plans doivent comporter de manière lisible, la désignation abrégée des locaux selon le document A.2.

- **Échelle 1/20 : deux coupes avec une élévation partielle** (1 sur le bâtiment administratif avec enveloppe chauffée et 1 sur une partie d'ouvrage non chauffée). Accompagnées d'une légende de la matérialisation, ces coupes démontrent la conception du système constructif, ainsi que la mise en œuvre du concept d'architecture climatique (vue, protection solaire, obscurcissement).
- **Partie explicative** comprenant :
 - Texte et schémas expliquant l'approche paysagère du site,
 - Texte et schémas expliquant le concept d'accessibilité au site (gestion des barrières architecturales et paysagères, sécurité, etc...),
 - Organigramme du fonctionnement (réduction des plans) avec code couleur permettant de visualiser la répartition du programme sur le site,
 - Texte et schémas expliquant le concept d'architecture climatique des ouvrages chauffés et non chauffés.

L'affichage se compose comme suit :



5.1.2. Réduction des planches

Le dossier comprendra une réduction de toutes les planches au format A3 en 1 exemplaire papier.

5.1.3. Une enveloppe cachetée

Le dossier comprendra également une enveloppe cachetée sur laquelle figurera la devise et contenant la fiche d'identification (document B.4.) dûment remplie, ainsi qu'une clé USB contenant les versions pdf de chaque planche (un fichier par planche, format A4, 300 dpi.).

5.1.4. Maquette

Compte tenu de l'échelle du projet et du contexte du site (zone agricole), aucune maquette n'est demandée dans le cadre de ce concours.

5.2. Présentation des dossiers à remettre

Les plans de situation seront présentés avec l'autoroute en haut. Les coupes et élévations seront dessinées horizontalement.

La mention « CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STEP À GLAND » et la devise du participant sera placée en haut à gauche pour l'ensemble des planches. De plus, les planches seront numérotées avec mention du plan d'affichage.

L'ensemble des planches doit être fourni en 2 exemplaires papier, 1 pour l'affichage (avec papier de 180g/m²) et 1 pour la vérification (avec papier de 120g/m²).

L'ensemble des documents listés au chapitre précédent doivent être contenus dans un tube rigide portant la mention :

« CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STEP À GLAND » ainsi que la devise du participant

Le maître de l'ouvrage attend un graphisme et une présentation qui servent avant tout la lisibilité du projet. La présentation de variante est exclue.

5.3. Identification et anonymat

Aucun élément susceptible d'identifier le concurrent n'est admis. Les documents demandés seront envoyés sous forme anonyme. Les livraisons anonymes ne seront à confier qu'à des services de courrier qui puissent garantir l'anonymat de l'envoi. Les recommandations sur les modalités de livraison peuvent être consultées sur le site de la SIA www.sia.ch sous concours, puis lignes directrices.

5.4. Examen préalable

Avant le jugement, le maître de l'ouvrage fait procéder à un examen préalable par l'organisateur. La personne qui procédera à l'examen préalable ne participe pas au jury. Cet examen porte sur le respect des prescriptions du programme. Le résultat de cet examen est protocolé et consigné dans un rapport à l'attention du jury.

5.5. Critères d'appréciation

Les critères de jugement sont les suivants :

- Qualité et intégration paysagère de l'ensemble et qualité architecturale du bâti ;
- Qualité des espaces extérieurs, de leur relation avec le contexte naturel ;
- Valorisation des ressources du site ;
- Fonctionnement et spatialité du projet ;
- La réflexion sur la qualité des espaces de travail ;
- Aptitude du concept à l'évolution de l'infrastructure ;

- Economie et écologie générale du projet.

Les critères d'appréciation peuvent être précisés et affinés pendant le jugement. L'ordre dans lequel ces critères sont mentionnés ne correspond pas à un ordre de priorité.

6. BASES CONTRACTUELLES

6.1. Type de contrat, organisation du mandataire

Le maître de l'ouvrage entend conclure avec l'adjudicataire deux contrats de mandataires de type SIA 1001/1. L'un des contrats concerne les prestations d'architecte paysagiste et l'autre celles de l'architecte.

Le maître de l'ouvrage est représenté par un chef de projet, composé des bureaux d'ingénieurs Bovard & Fritsché SA et RIBI SA.

Côté mandataire, il est prévu les ouvrages techniques soit planifiés et réalisés par un groupement d'ingénieurs spécialisés sur la base du concept architectural et paysager. La direction générale du projet sera partagée entre le groupement d'ingénieurs, l'architecte paysagiste et l'architecte.

Les détails de cette collaboration sont définis après les décisions d'adjudication.

6.2. Définition des mandats

Architecte paysagiste :

Le mandat d'architecte paysagiste comprend les prestations ordinaires de l'art. 3 du règlement sur les prestations et les honoraires d'architectes paysagistes SIA 105 en vigueur pour l'aménagement de l'ensemble du site.

Architecte :

Le mandat d'architecte comprend les prestations ordinaires de l'art. 3 du règlement sur les prestations et les honoraires d'architectes SIA 102 en vigueur pour la construction du bâtiment administratif et, en fonction du projet, la réalisation de l'enveloppe de certaines parties de l'ouvrage.

Au cas où les lauréats ne disposent pas de la capacité suffisante du point de vue technique et organisationnel ou de l'expérience suffisante pour l'exécution de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de leur imposer une collaboration avec un professionnel expérimenté, proposé par l'auteur, faisant l'objet d'une acceptation réciproque.

6.3. Bases de la rémunération

Le maître de l'ouvrage entend rémunérer les prestations d'après le temps effectif employé. Sauf convention contraire, le taux horaire moyen est de CHF 125 / heure HT au maximum.

Il n'y aura pas d'adaptation de prix due au renchérissement sur la durée du mandat.

6.4. Modalité de paiement

Sauf convention contraire, la rémunération est versée selon la prestation fournie.

Le mandant règle les montants exigibles dans un délai de 30 jours.

7. APPROBATION ET CERTIFICATION

Approbation

Les membres du jury, désignés par le Maître de l'ouvrage, sont responsables envers celui-ci et les participants d'un déroulement du concours conforme au document du programme du concours.

Le jury approuve le programme du concours et répond aux questions des participants. Il juge les propositions de concours, décide du classement, attribue les prix et les éventuelles mentions. Il rédige le rapport du jugement et les recommandations pour la suite des opérations.

Membres du jury

Président

LE BARON Jean-Yves

Membres non-professionnels

REYMOND Yves

MARZER Cédric

GIRAUD Christelle

Membres professionnels

FERRARI Jean-Baptiste

KILCHHERR Romain

FUCHSMANN Thierry

Suppléants

KARATI Sacha

GENOUD Thierry

MINDER Jurg

Certification

La commission des concours et mandats d'étude parallèles a examiné le programme. Il est conforme au règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, édition 2009.

Les exigences en matière des honoraires de ce programme ne sont pas soumises à un examen de conformité en vertu du Règlement SIA 142.